



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de Bonneval

VILLE DE BONNEVAL

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONNEVAL,

REPUBLIQUE FRANCAISE

Réf : Arrêté Municipal Permanent n° 211-2025 (P.M.)

OBJET : instauration d'une zone 30 englobant l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre des fossés du Loir, sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération.

Vu le Code des Collectivités Territoriales en ses articles L2212.2, L2213-1, 2213.2 et suivants,
Vu le Code de la Route notamment ses articles R110-2, R411-8, R411-25 et R413-14,
Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 modifiée relative à la circulation Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1971, 27 mars 1973, 10 et 23 juillet 1974 et 6 juin 1977,
Vu l'ordonnance du 15 décembre 1958 relative à la police de circulation et du roulage,
Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Pénal
Vu l'Arrêté Municipal Permanent du 12 décembre 1980 fixant les règles de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune.
Vu la demande formulée par la municipalité de BONNEVAL,
Vu l'accord du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,

Considérant l'augmentation du trafic routier et l'augmentation des mobilités douces (vélo, trottinette, voiture électrique, roller, piétons...),

Considérant l'augmentation de la fréquentation touristique en centre-ville,

Considérant que ces voies de circulation sont situées à proximité des écoles, du collège, de la maison médicale, d'entreprises, de restaurants, de l'espace culturel Grégory LEMARCHAL, des parcs...

Considérant que les trottoirs sont parfois étroits sur ces voies et que l'accès et la sortie des habitations peuvent être dangereux,

Considérant la nécessité de réduire les nuisances sonores et la pollution

Considérant les signalements de nombreux riverains indiquant ne pas se sentir en sécurité en raison du nombre et de la vitesse des véhicules en circulation.

Considérant que la sécurité de l'ensemble des usagers des voies et des trottoirs ainsi que la sécurité des riverains est une priorité de la Municipalité.

Considérant que pour répondre à ces considérations et apporter une sécurité accrue à l'ensemble des usagers il faut réduire la vitesse sur le territoire de la Commune de BONNEVAL en agglomération

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est institué une zone 30 dans le centre-ville de Bonneval (28800), englobant l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre des fossés du Loir, y compris, mais sans s'y limiter, les rues suivantes :

- Rue de la Résistance (*du numéro 05 à la place du marché aux grains*),
- Rue bas de l'Eglise,
- Rue de la Grève (*de la rue bas de l'Eglise à la rue du Tour France*),
- Rue Hérisson,
- Place du marché aux grains,
- Rue de Chartres (*de la Place du marché aux grains à la place Leroux*),
- Place de l'Eglise,
- Rue du Général Ferron,
- Rue Ave Maria,
- Rue Fief Isaac,
- Rue Alfred Billault,
- Rue Pouillon Desgranges,
- Rue d'Enfer,
- Rue de la Lanterne,
- Rue Fillon,
- Rue du Mail,
- Rue Alcide Hayer
- Rue des Halles Fréveaux
- Place des Halles Fréveaux
- Place Joël BILLARD
- Place de la PAIX
- Rue Saint Roch

La vitesse de circulation de l'ensemble des véhicules est limitée à 30 kms/h.

Article 2 : la signalisation réglementaire (panneaux B30 et B51) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie (limitation de vitesse) et 7^{ème} partie (marques sur chaussées) sera mise en place par les services technique de la Ville de BONNEVAL

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux limitations de vitesse ci-dessus sont rapportées.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir,
 Monsieur le Président du Conseil Général d'Eure et Loir,
 Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bonneval,
 Monsieur le Maire de la commune de BONNEVAL
 Monsieur le Responsable des Services Techniques,
 Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à BONNEVAL, le 10 décembre 2025
 Le Maire, Eric JUBERT

Certifié exécutoire

Publié le 10 – 12 – 2025

